

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2020 – 432
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN 2021**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 ;
- VU** l'arrêté N° DDT-SEF-2019- 311 du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/Coordination N° 2020-98 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires de la Haute-Loire par intérim ;
- VU** les avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 23 octobre et du 23 novembre 2020 ;
- VU** l'avis de l'Office français pour la Biodiversité en date du 23 octobre 2020 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 27 novembre 2020 au 22 décembre 2020 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 27 novembre 2020 au 22 décembre 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des géniteurs de brochet sur le barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce patrimoniale sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT les travaux de reconfiguration en cours du barrage de Poutès sur l'Allier ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de la Haute-Loire par intérim.

ARRÊTE

TITRE Ier - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1^{ER} – CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 436-43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

TITRE II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit.

Ci-dessous les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
saumon bécard et saumon	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
truite fario saumon de fontaine omble, omble chevalier, cristivomer	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
truite arc en ciel	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ombre commun	du 15 mai au 19 septembre	du 16 mai au 31 décembre
brochet	du 1 ^{er} mai au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 24 avril au 31 décembre (1)
sandre	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 14 mars et du 5 juin au 31 décembre (1) (voir article 9 par rapport aux techniques de pêche autorisées pendant la période de fermeture du brochet)
black bass	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 14 mars et du 5 juin au 31 décembre
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
grenouille verte (Rana esculenta) et grenouille rousse (Rana temporaria) (2)	du 1 ^{er} août au 19 septembre	du 1 ^{er} août au 19 septembre
anguille jaune	les dates de pêche pour 2021 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	les dates de pêche pour 2021 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel
anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

(1) SANDRE et BROCHET : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 31 janvier et du 5 juin au 31 décembre 2021. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carassiers sont interdites.

(2) GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

ARTICLE 3 - PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES

Truite arc-en-ciel : pour les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie classés à saumons (ALLIER et ALLAGNON), les dates d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel sont identiques à celles de la 1^{ère} catégorie, soit du 13 mars au 19 septembre 2021.

Brochet et sandre : sur la Loire en 2^{ème} catégorie, sur 200 m en amont du Pont d'Aurec-sur-Loire (RD 46), jusqu'à la confluence avec la Semène soit sur une distance totale d'environ 3000 m (commune d'Aurec-sur-Loire), les dates d'ouverture du sandre et du brochet sont fixées du 1er janvier au 31 janvier 2021 et du 5 juin au 31 décembre 2021.

En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites.

ARTICLE 4 - HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha ;
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha ;
- Etangs marron, rose et mauve (étang mauve 4 postes seulement) (commune de Bas en Basset).

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

TITRE III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 5 - TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture
Saumon	Tout le département	50 cm
Ombre Commun	Tout le département	35 cm
Cristivomer	Tout le département	35 cm
Brochet	Tout le département *	60 cm *
	* Exception sur le barrage de Lavalette	la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).
Sandre	Tout le département	50 cm
Black-Bass	Tout le département	30 cm
Truites (autres que la truite de mer) et Omble de fontaine	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	20 cm
	l'ALLIER, la LOIRE*, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau.	25 cm
	Exception : *Sur la LOIRE, de son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Suisse (commune de BEAULIEU),	la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, dans les canaux afférents à ces cours d'eau.	23 cm

TITRE IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 6 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
Salmonidés	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun pour les pêcheurs.
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu'à la confluence avec la Suisse (commune de BEAULIEU), le nombre de captures de salmonidés	quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun pour les pêcheurs.
	- sur la Méjeanne, la Langougnole et l'Holme	
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4 200 m	trois (3)
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres	trois (3)
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de VERSIHLAC) soit environ 1 400 mètres	trois (3)
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

TITRE V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 7 -PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉE

Dans les eaux de la première catégorie on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne (1) et un maximum de six (6) balances.

Toutefois, l'emploi de deux lignes (2) au plus est autorisé sur le plan d'eau de Lachalm (commune de Saugues).

Dans les eaux de la deuxième catégorie le nombre de lignes autorisées est limité à quatre (4) et un maximum de six (6) balances.

La pêche en Float-tube est autorisée sur l'étang violet et l'étang gris à Bas en Basset "pêche sans tuer", pendant la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021.

TITRE VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8- PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort et artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE).
- les retenues E.D.F. de PASSOUIRA (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud)
- le barrage de LAVALETTE sur le Lignon.
- le barrage de Grangent sur la Loire.

Toutefois sur le barrage de Grangent et sur le barrage de Lavalette, ces modes de pêche sont autorisés jusqu'au 14 mars 2021.

2°) La pêche de la carpe la nuit est autorisée uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales.

3°) Sur les étangs en eau libre de Bas en Basset, en raison d'opérations de repeuplement en jeunes brochets, la pêche au vif est autorisée avec un hameçon simple uniquement, en se conformant aux dates d'ouverture et de fermeture du brochet indiquées à l'article 2.

4°) Sur la Loire, entre le gué de Charentus et le Pont de Coubon, commune de Coubon, seul les hameçons simples sont autorisés sur environ 2 000 m.

TITRE VII - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Rappel :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE LAVALETTE

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019.

ARTICLE 10 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

**TITRE VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE ET PARCOURS DE PECHE
"SANS TUER"**

ARTICLE 11 - RÉSERVES ET PARCOURS « SANS TUER »

A - Réserves :

Se reporter à l'arrêté spécifique en vigueur fixant les réserves de pêche.

B - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, sur les parcours suivants :

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée	L'ALLIER	du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.
	L'ANCE DU SUD	- de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m. - sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.
	LE PONTAJOU	- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES). - le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,
	LA VIRLANGE	- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m. - à Freycenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.
	LA SEUGE	- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES). - sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).
	LA FREYCENETTE	sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).
	L'ANCE DU NORD	en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.
	LA DUNIERE	du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.
Parcours de "pêche sans tuer"	LA LOIRE	- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m.

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée		- du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de LAFARRE et de SALETTES), soit environ 1 200 m.
	LA GAZEILLE	- à Chadron, en amont du Pont de Colempce sur environ 1 300 m (commune de CHADRON). - au Monastier-sur-Gazeille, du Moulin Beraud au Pont de la Jamonière (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE et de FREYCENET LATOUR), soit environ 2 000 m.
	LA BORNE	du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de POLIGNAC et d'ESPALY SAINT MARCEL), soit environ 2 500 m.
	LE LIGNON	- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m ; - du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m ; - du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m ; - du Pont de Tence jusqu'au plan d'eau de Bathelane (commune de TENCE), soit environ 800 m.
	LE DOLAISON	- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune du PUY-EN-VELAY, soit environ 2 700 m.
	LA SEMENE	- de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 200 m. - du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de PONT SALOMON), soit environ 250 m.
	LA SERIGOULE	de la première passerelle de la Place du Fieu jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (Commune de TENCE) soit environ 400 m.
	LE PIAT	du Pont Neuf au Pont Marthourey (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 500 m.
	LA VOIREUZE	du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Bleisle (commune de BLESLE) soit environ 3 000 m.

Rappel :

En application de l'arrêté préfectoral n°DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020 la consommation et le transport des poissons sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin versant du Foltier dans sa totalité suite à une pollution aux PCB.

En application de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2009 la consommation des brochets, sandres et perches est interdite sur le barrage de Grangent en raison d'une pollution aux métaux lourds.

ARTICLE 12 -ABROGATION

L'arrêté N° DDT-SEF-2019- 311 du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 est abrogé.

ARTICLE 13- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, la sous-préfète d'Yssingeaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **29 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice départementale des Territoires
par intérim,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».